

Département de la HAUTE-SAVOIE
Arrondissement de THONON-LES-BAINS
Canton d'EVIAN-LES-BAINS
Commune de LA CHAPELLE D'ABONDANCE



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE LA CHAPELLE D'ABONDANCE SEANCE DU 10 mars 2026

L'an deux mille vingt-six, le dix mars, le CONSEIL MUNICIPAL de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur Gérald DAVID-CRUZ, Maire

Date de convocation du conseil municipal : le 04 mars 2026

Nombre de conseillers :

En exercice : 13

Ayant donné pouvoir : 1

Présents : 10

Votants : 11

Pour : 11

Contre : 0

Abstention : 0

Etaient présents : M. DAVID-CRUZ Gérald, M. VUILLOUD Gilbert, M. BOVARD Jean-Marie, M. LEBRASSEUR Fabrice, M. CATTANEO Thierry, Mme CREPY-BANFIN Audrey, M. CRUZ-MERMY Jean-Jacques, M. GRILLET-AUBERT Jacques, M. GUFFROY François-Maxime, M. MECCA Jean-Louis.

Etaient excusés : M. BLANC Didier (pouvoir donné à M. Jean-Marie BOVARD), M. TRINCAZ Nicolas.

Etait absent : M. CRUZ-MERMY Valéry.

Monsieur Jean-Marie BOVARD a été nommé secrétaire.

Délibération n°2026.03.006 : Administration générale –

1. DELIBERATION portant sur le remboursement partiel d'un emprunt.

Vu la délibération n°2024-012-046 du 09 décembre 2024 approuvant le prêt du Crédit Agricole d'un montant de 1 985 000€ pour une durée de 24 mois.

Vu les termes du contrat de prêt n°3108933 signé le 17 décembre 2024.

Vu la délibération DCM2025.10.057 approuvant le remboursement partiel de 800 000€.

Considérant que le contrat de prêt prévoit un droit remboursement anticipé total ou partiel selon les conditions financières et particulières,

Considérant que pour un remboursement partiel de 600 000€, un gain d'euro est envisageable.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré à l'unanimité :

AUTORISE le remboursement partiel de 600 000€ (six cents mille euros),

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document, ainsi que tout acte à intervenir, dans le cadre de la mise en œuvre de la présente délibération.

Le Maire informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessous.

Fait à La Chapelle d'Abondance, le 11 mars 2026.

Le Secrétaire,

Jean-Marie BOVARD



M. le Maire,

Gérald DAVID-CRUZ

